

*Notamment dans ce numéro :*

## CHRONIQUES

### DROIT COMMUN DES CONTRATS

**Théorie générale** → Les rapports complexes du droit commun et du droit spécial en matière de détermination du prix – par Mathias Latina (P. 8) **Responsabilité** → Responsabilité du garagiste réparateur : une obligation de moyens (trop) renforcée ? – par Marie Dugué (P. 12)

### CONTRATS SPÉCIAUX

**Contrats et nouvelles technologies** → Le contrôle des prix des conditions tarifaires des opérateurs d'infrastructures de communication électronique – par Anne Danis-Fatôme (P. 27) **Contrats translatifs** → Cachez cette offre que je ne saurais croire ! – par Louis Thibierge (P. 34) **Contrats de jouissance** → Indexation illicite : à la recherche des critères de la divisibilité de la clause, permettant de n'en réputer non écrite qu'une partie – par Jean-Baptiste Seube (P. 36) **Contrats et droit des sociétés** → Reprise des actes accomplis pour le compte d'une société en formation : par petites touches, le tableau prend forme – par Samuel François (P. 40)

### CONTRAT ET AUTRES DROITS

**Droit de la famille** → Le jeu de l'amour et de la prescription – par Léa Molina (P. 45) **Droit pénal** → Abus de confiance et « *due diligence* » : le chantier de la dématérialisation du délit est encore en cours – par Romain Ollard (P. 51) **Droit administratif** → Contrôle des sentences arbitrales internes par le juge administratif – par Marion Ubaud-Bergeron (P. 63)

## DOSSIER

→ Le prix en droit des contrats : questions choisies de droit français et de droit comparé (P. 74)

# REVUE DES CONTRATS

## Conseil scientifique

<b>Jean-Sébastien BORGHETTI</b> <i>Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas</i>	<b>Jacques MESTRE</b> <i>Professeur à Aix-Marseille université</i>
<b>François COLLART DUTILLEUL</b> <i>Professeur à l'université de Nantes</i>	<b>Pascal PUIG</b> <i>Professeur à l'université de La Réunion</i>
<b>Yves GAUDEMET</b> <i>Professeur émérite de l'université Paris-Panthéon-Assas Membre de l'académie des sciences morales et politiques Institut de France</i>	<b>Thierry REVET</b> <i>Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</i>
<b>Jean-François GUILLEMIN</b> <i>Secrétaire général du groupe Bouygues</i>	<b>Bernard REYNIS</b> <i>Conseiller à la Cour de cassation en service extraordinaire Notaire honoraire</i>
<b>Denis MAZEAUD</b> <i>Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas</i>	<b>Jean-Baptiste SEUBE</b> <i>Professeur à l'université de la Réunion</i>
	<b>Yves WEHRLI</b> <i>Paris Managing Partner and Regional Managing Partner for Continental Europe Clifford Chance Europe LLP</i>

## Direction scientifique

<b>Alain BÉNABENT</b> <i>Agrégé des facultés de droit, avocat aux Conseils</i>	<b>Laurent AYNÈS</b> <i>Professeur émérite de l'université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)</i>
<b>Philippe STOFFEL-MUNCK</b> <i>Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</i>	

## Direction éditoriale

**Julia HEINICH**  
*Professeur à l'école de la Sorbonne (Paris 1)*

La Revue des Contrats peut désormais être citée de la façon suivante : RDC déc. 2021, n° RDC200e1.  
Le numéro de type RDC200e1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement l'article via un moteur de recherche ou sur [www.labase-lextenso.fr](http://www.labase-lextenso.fr)

Revue éditée par Lextenso  
1, Parvis de La Défense  
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

*Directrice générale, Directrice de la publication* : Emmanuelle Filiberti  
*Directrice de la Rédaction* : Hélène Alves

*Rédaction* :  
Tél. : 01 40 93 40 00  
e-mail : [redaction.rdc@lextenso.fr](mailto:redaction.rdc@lextenso.fr)

*Abonnements* :  
Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40  
Fax : 01 41 09 92 10  
e-mail : [relationclients@lextenso.fr](mailto:relationclients@lextenso.fr)



TARIFS 2026 (TTC)	FRANCE	EXPORT
<b>Prix au N° :</b>	110,00 €	124,00 €
<b>Abonnement :</b>		
Journal (4 n°) + version numérique feuilletable	423,72 €	477,00 €
Abonnement feuilletable numérique	201,14 €	

*(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)*

Commission paritaire 1025 T 83748  
ISSN 1763-5594  
ISBN 978-2-275-15877-8  
Dépôt légal : à parution  
Imprimé par Dupliprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,  
53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits au Portugal  
(couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne (intérieur, 100% de fibres  
recyclées), issus de forêts gérées durablement ; impact gaz à effet de serre  
pour un exemplaire : 2 107 g éq. CO<sub>2</sub>  
Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.

# Sommaire

## SOMMAIRE DE LA REVUE DE DÉCEMBRE 2025

## Chroniques

### Droit commun des contrats

#### Théorie générale

- P. 8** Les rapports complexes du droit commun et du droit spécial en matière de détermination du prix

*Cass. com., 4 juin 2025, n° 24-11.580, F-B*

RDC202u4 ■ L'arrêt du 4 juin 2025, rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation, a adopté, sous couvert de la réaffirmation d'un principe acquis, à savoir l'interdiction de la fixation judiciaire du prix dans la vente, une conception restrictive des pouvoirs du juge que le droit commun des contrats ne commandait sans doute pas. Par ailleurs, il invite à se demander si les parties pourraient, ensemble, conférer au juge le pouvoir de fixer le prix.

par Mathias Latina

#### Responsabilité

- P. 12** Responsabilité du garagiste réparateur : une obligation de moyens (trop) renforcée ?

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 juin 2025, n° 24-10.875, FS-B*

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 juin 2025, n° 23-22.515, FS-B*

RDC202u6 ■ Le garagiste, qui, à la demande de son client, envisage de se livrer à une réparation de fortune, doit s'entourer de précautions. Si la réparation est contraire aux règles de l'art, il ne peut s'y livrer sans engager sa responsabilité contractuelle. Si elle est conforme à ces règles, il peut la réaliser, à condition d'avertir au préalable son client du caractère imparfait de son intervention et de ses conséquences, et donc de recueillir son consentement éclairé. À défaut, le professionnel doit être condamné à réparer l'entier préjudice subi par son client.

par Marie Dugué

- P. 18** Dommage réparable en matière de responsabilité du fait des produits défectueux : quand les panneaux photovoltaïques provoquent un court-circuit jurisprudentiel

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 4 juin 2025, n° 23-19.724, F-D*

RDC202u1 ■ Dès lors qu'une cour d'appel a retenu que les boîtiers de connexion, qui étaient montés en sous-face des panneaux photovoltaïques, présentaient un risque incontrôlé d'échauffement et d'incendie, que ce défaut affectait seulement ces boîtiers et non les panneaux au sein desquels ils étaient incorporés et qui constituaient des produits distincts, qu'il avait entraîné un dommage distinct aux panneaux qui devaient être remplacés, de sorte que le coût de remise en état résultait directement du défaut affectant les boîtiers, elle en a déduit à bon droit que l'assureur du producteur des panneaux devait sa garantie au titre des travaux de reprise.

par Jean-Sébastien Borghetti

## Contrats spéciaux

### Contrats et nouvelles technologies

- P. 24** La protection d'un logiciel d'épandage pour agriculteurs n'interdit pas à des tiers de commercialiser des interfaces différentes de celles initialement prévues

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 14 mai 2025, n° 23-20.217, F-D*

RDC202v1 ■ Il n'y a pas contrefaçon de logiciel, ou programme d'ordinateur, destiné à la pulvérisation de graines par des agriculteurs, dès lors qu'il est acquis par ceux-ci, ce qui leur donne le droit de l'utiliser qu'il soit déclenché par l'interface initiale ou par les interfaces de tiers ; il n'y a pas non plus intrusion dans le système de données, constitué par ce programme, en raison de ce que les agriculteurs, en en faisant l'acquisition, en deviennent propriétaires et disposent du droit d'y accéder ; étant entendu aussi qu'aucune stipulation contractuelle n'est relative à l'utilisation de ces programmes.

par Jérôme Huet

**P. 27** Le contrôle des prix des conditions tarifaires des opérateurs d'infrastructures de communication électronique

*Cass. com.*, 4 juin 2025, n° 23-15.935, FS-D

RDC202u2 ■ En rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'appel de Paris ayant approuvé l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse d'avoir enjoint à SFR une modification de sa grille tarifaire pour l'accès à ses infrastructures, la chambre commerciale de la Cour de cassation souligne que les méthodes de calcul utilisées par cette autorité administrative indépendante sont transparentes et objectives.

par Anne Danis-Fatôme

**P. 32** La protection des logiciels ne s'étend pas aux données variables qui peuvent être insérées dans ce logiciel par son concepteur

*CJUE*, 17 oct. 2024, n° C-159/23

RDC202u5 ■ L'entreprise qui commercialise des logiciels se greffant sur des logiciels de jeux vidéo n'enfreint pas la protection par le droit d'auteur conférée à ceux-ci par la directive n° 2009/24 du 23 avril 2009, dès lors qu'ils n'affectent que le contenu des données variables insérées par le concepteur du logiciel de jeux vidéo et que, par conséquent, le code objet et le code source de ce logiciel de jeux vidéo ne sont pas modifiés.

par Jérôme Huet

## Contrats translatifs

**P. 34** Cachez cette offre que je ne saurais croire !

*Cass. com.*, 17 sept. 2025, n° 24-10.604, F-B

RDC202u3 ■ Une proposition d'acquiescer un pourcentage du capital social d'une société, pour un prix déterminé, constitue une offre au sens de l'article 1114 du Code civil, et non une simple invitation à entrer en pourparlers, nonobstant le fait que les actions objet de la cession envisagée ne soient pas identifiées spécifiquement.

par Louis Thibierge

## Contrats de jouissance

**P. 36** Indexation illicite : à la recherche des critères de la divisibilité de la clause, permettant de n'en réputer non écrite qu'une partie

*Cass. 3<sup>e</sup> civ.*, 19 juin 2025, n° 23-18.853, FS-B

RDC202u0 ■ Le réputé non écrit partiel consiste à n'éradiquer que la partie illicite d'une clause, la laissant survivre pour le reste. En dépit des critiques qui lui ont été adressées, cette frappe chirurgicale est possible lorsque la clause est « divisible ». Optant pour une divisibilité intellectuelle, l'arrêt commenté rejette clairement la divisibilité qui ne reposerait que sur la rédaction adoptée par les parties.

par Jean-Baptiste Seube

## Contrats et droit des sociétés

**P. 40** Reprise des actes accomplis pour le compte d'une société en formation : par petites touches, le tableau prend forme

*Cass. com.*, 28 mai 2025, n° 24-13.370, F-D

*Cass. com.*, 28 mai 2025, n° 24-13.435, F-D

*Cass. com.*, 28 mai 2025, n° 24-11.478, F-D

*Cass. com.*, 12 févr. 2025, n° 23-22.414, F-B

RDC202v2 ■ La validité des actes passés au nom ou pour le compte des sociétés en formation n'est plus conditionnée à aucun formalisme spécifique depuis que la Cour de cassation a jugé, par trois arrêts rendus le 29 novembre 2023, que lorsque l'acte a été formellement passé « par » une société en formation (et non pour son compte ou en son nom), les juges du fond doivent pouvoir « apprécier souverainement, par un examen de l'ensemble des circonstances, tant intrinsèques à l'acte qu'extrinsèques, si la commune intention des parties n'était pas que l'acte fût conclu au nom ou pour le compte de la société en formation et que cette société puisse ensuite, après avoir acquis la personnalité juridique, décider de reprendre les engagements souscrits ». Tout en accueillant favorablement ce revirement de jurisprudence, la doctrine n'avait pas manqué de soulever un certain nombre de questions quant à la mise en œuvre concrète de ce nouveau principe. Ces questions trouvent un commencement de réponse dans quatre arrêts d'application rendus au cours des six premiers mois de l'année 2025.

par Samuel François

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

## Contrat et autres droits

### Droit de la famille

#### P. 45 Le jeu de l'amour et de la prescription

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 sept. 2025, n° 24-10.157, F-B*

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 sept. 2025, n° 24-12.672, F-B*

RDC202w3 ■ Les concubins ne bénéficient, dans leurs rapports mutuels, d'aucune cause de suspension de la prescription, ni sur le fondement de l'article 2236 du Code civil, ni, comme vient d'en décider la Cour de cassation, sur le fondement de l'article 2234 du Code civil. Certes, il ne faut ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de la prescription que d'une main tremblante. Leur impossibilité morale d'agir l'un contre l'autre paraît pourtant flagrante. Quel avenir, alors, pour le droit de la prescription intra-conjugale ?

par Léa Molina

### Droit pénal

#### P. 51 Abus de confiance et « *due diligence* » : le chantier de la dématérialisation du délit est encore en cours

*Cass. crim., 25 juin 2025, n° 24-80.903, F-B*

RDC202v0 ■ Le délit d'abus de confiance peut porter sur un bien incorporel susceptible de détournement, notamment sur des informations économiques transmises dans le cadre d'un audit de pré-acquisition de sociétés commerciales (« *due diligence* »).

par Romain Ollard

### Droit de la consommation

#### P. 54 Regard sur le contentieux de l'indemnisation des passagers aériens à la lumière du décret n° 2025-772 du 5 août 2025

*D. n° 2025-772, 5 août 2025*

RDC202u7 ■ À la faveur de l'été, un décret est venu poser des règles procédurales relatives au contentieux de l'indemnisation des passagers en cas de refus d'embarquement, d'annulation ou de retard important d'un vol. S'inscrivant dans un mouvement plus général de promotion des modes alternatifs de règlement des différends, ces nouvelles règles, censées améliorer le traitement des demandes d'indemnisation des passagers aériens, se révèlent paradoxalement moins protectrices que les règles processuelles et consuméristes traditionnelles.

par Jean-Denis Pellier

### Droit de la concurrence

#### P. 58 Distribution exclusive et obligation du fournisseur de protéger son distributeur contre les ventes actives

*CJUE, 8 mai 2025, n° C-581/23*

RDC202w0 ■ Le fournisseur ayant l'obligation de le protéger contre les ventes actives, le distributeur exclusif, qui se plaint de ventes actives sur son territoire, doit démontrer, en application de la jurisprudence sur la notion d'accord, que tous les revendeurs du fabricant ont adhéré à l'interdiction des ventes actives demandée par le fournisseur.

par Laurence Idot

### Droit administratif

#### P. 63 Contrôle des sentences arbitrales internes par le juge administratif

*CE, 30 juill. 2024, n° 485583*

RDC202u8 ■ Le Conseil d'État précise l'étendue de son office à l'égard d'une sentence arbitrale interne, et aligne celui-ci sur son contrôle des sentences rendues en matière d'arbitrage international.

par Marion Ubaud-Bergeron

### Droit des biens

#### P. 66 Conflit de droits personnels de jouissance entre preneurs successifs d'un même immeuble

*Cass. 3<sup>e</sup> civ., 4 sept. 2025, n° 24-14.019, FS-B*

RDC202w1 ■ En présence de deux baux ruraux successifs consentis à des preneurs différents et portant sur le même bien, le bail ayant acquis le premier date certaine est opposable à l'autre preneur, le bail de ce dernier n'étant pas nul mais seulement inopposable à celui dont le bail a acquis le premier date certaine.

par Frédéric Danos

# Dossier

## Le prix en droit des contrats : questions choisies de droit français et de droit comparé

RDC202w2 ■ Le jeudi 26 septembre 2024, les premières journées internationales du CR2D, en partenariat avec l'Association Andrés Bello des juristes franco-latino-américains, se sont tenues à l'Université Paris-Dauphine-PSL. Elles ont été consacrées au « Prix en droit des contrats, questions choisies de droit français et de droit comparé » et ont donné lieu à de fructueux échanges entre les plus grands spécialistes français et latino-américains de droit des contrats.

- Introduction, par Sarah Bros • p. 75
- Le prix de l'exercice d'une prérogative contractuelle : le droit à la résiliation unilatérale du contrat, par Bruno Caprile Biermann • p. 76
- Le prix dans le contrat cadre, par Thierry Revet • p. 82
- Intangibilité du prix en droit des assurances de dommages ? par Véronique Nicolas • p. 89
- L'intangibilité du prix des droits sociaux, par Dorothée Gallois-Cochet • p. 95
- La révision conventionnelle du prix, par Sarah Bros • p. 99
- La révision judiciaire du prix en droit latino-américain, par Sebastián Picasso • p. 106
- La révision judiciaire du prix en droit français, par Jean-Sébastien Borghetti • p. 115
- L'erreur sur le prix en droit chilien, par Carlos Pizarro Wilson • p. 120
- Le prix dans les contrats de prestation de service, par Laurent Aynès • p. 125
- Le prix en droit des contrats (observations conclusives), par Alain Bénabent • p. 128

### P. 75 Introduction

RDC202x6 ■ La journée consacrée au Prix en droit des contrats, questions choisies de droit français et de droit comparé fut dédiée à Christian Larroumet, fondateur de l'Association Andrés Bello des juristes franco-latinoaméricains et promoteur des échanges culturels entre la France et les pays latino-américains. À l'image de son dédicataire, ce colloque fut l'occasion de promouvoir des idées iconoclastes tant les solutions juridiques en matière de prix demeurent, en France après la réforme de 2016 et en Amérique latine, incertaines voire incohérentes.

par Sarah Bros

### P. 76 Le prix de l'exercice d'une prérogative contractuelle : le droit à la résiliation unilatérale du contrat

RDC202x3 ■ L'article analyse le prix de l'exercice d'une prérogative contractuelle, en particulier celle qui permet à l'une des parties de résilier unilatéralement un contrat à exécution successive. L'auteur précise que la notion de « prérogative contractuelle », dégagée en France après l'arrêt *Les Maréchaux*, est étrangère aux droits latino-américains, même si l'on retrouve, à la base, les mêmes institutions juridiques. L'article aborde le devoir de collaboration des parties dans les contrats de longue durée, tel qu'il est régi par l'article 1011 du Code civil et commercial de la Nation argentine, ainsi que les hésitations jurisprudentielles observées au Chili et en Colombie, afin d'en tirer des enseignements utiles pour les praticiens, tant au moment de la conclusion du contrat qu'au stade de l'exercice de la prérogative.

par Bruno Caprile Biermann

### P. 82 Le prix dans le contrat cadre

RDC202w9 ■ Le prix dont la fixation est organisée par le contrat cadre est celui d'un contrat distinct, serait-il conclu en exécution du contrat cadre. L'imbrication entre le contrat cadre et les contrats d'application, et même la dépendance des seconds à l'égard du premier, expliquent ce schéma singulier dans lequel les modalités de détermination du prix d'un contrat sont arrêtées par un autre contrat, préalable et, s'agissant, en tout cas, du prix, prééminent. Le prix des contrats d'application n'est pas fixé lors de la conclusion du contrat cadre mais lors de la conclusion des contrats d'application. Il est le prix des contrats d'application, serait-il fixé en exécution du contrat cadre. C'est sur cette base qu'il faut déterminer, en cas de fixation abusive du prix, lequel, du contrat d'application concerné ou du contrat cadre, est susceptible d'être résolu.

par Thierry Revet

### P. 89 Intangibilité du prix en droit des assurances de dommages ?

RDC202w4 ■ Si, à certains égards, la prime ou cotisation d'assurance a pu apparaître intangible à une époque, diverses évolutions au fil du temps ne permettent plus guère cette conception. Quoiqu'on en pense, cette possibilité relève de plus en plus de la nécessité, au-delà de la spécificité du mode inversé du cycle de production de toute entreprise d'assurance. Pour les assurances de dommages, la loi a prévu, depuis des décennies, des atteintes indispensables, y compris contre le vœu des assureurs, pour sauvegarder ces contrats.

par Véronique Nicolas

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

**P. 95 L'intangibilité du prix des droits sociaux**

RDC202w7 ■ Cette contribution aborde la question de l'intangibilité du prix sous l'angle de l'article 1843-4 du Code civil et de l'incidence de ces dispositions sur cette intangibilité. Il s'agit non seulement de constater l'intangibilité du prix fixé par l'expert, mais aussi d'éprouver l'intangibilité du prix résultant de règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts ou par une convention liant les parties.

par [Dorothee Gallois-Cochet](#)

**P. 99 La révision conventionnelle du prix**

RDC202w8 ■ Bien qu'elles soient fréquentes et pour partie réglementées, les clauses de révision de prix continuent d'alimenter des contentieux portant sur leur validité ou leur mise en œuvre. À la lumière du Code civil rénové en 2016, quelques pistes pour l'encadrement et l'efficacité de ces clauses peuvent être suivies.

par [Sarah Bros](#)

**P. 106 La révision judiciaire du prix en droit latino-américain**

RDC202x4 ■ Ce travail analyse les mécanismes de révision judiciaire du prix contractuel, en se concentrant sur deux approches fondamentales : la théorie de l'imprévision et la résolution partielle du contrat. Il explore comment les droits argentin, chilien et colombien – malgré des approches législatives et jurisprudentielles variées – gèrent, d'une part, les déséquilibres contractuels majeurs découlant de circonstances imprévues et, d'autre part, les situations d'exécution imparfaite, que ce soit via l'action *quantum minoris* en cas de vices cachés, ou par la possibilité de résolution partielle du contrat, notamment en droit argentin. Cette étude met en lumière la délicate conciliation entre le principe de la force obligatoire des contrats et la nécessité d'une justice contractuelle évolutive, révélant des parallèles intéressants avec le droit européen, notamment l'article 1223 du Code civil français.

par [Sebastián Picasso](#)

**P. 115 La révision judiciaire du prix en droit français**

RDC202x1 ■ La réforme du droit des contrats de 2016 a marqué un assouplissement notable de la position du droit français sur la question de la révision du prix, avec notamment l'admission de la réduction du prix en cas de mauvaise exécution du contrat et celle de la révision pour imprévision. La délicate question de la révision des honoraires témoigne cependant de la difficulté à adopter des solutions parfaitement cohérentes en matière de fixation et de révision du prix.

par [Jean-Sébastien Borghetti](#)

**P. 120 L'erreur sur le prix en droit chilien**

RDC202x0 ■ L'erreur sur le prix occupe une place singulière dans la théorie générale du contrat, en ce qu'elle met à l'épreuve les catégories classiques du vice du consentement et les mécanismes contemporains de protection de la confiance légitime. L'analyse du droit chilien révèle la persistance d'une tension structurelle entre une conception volontariste du contrat et les exigences croissantes d'équilibre et de sécurité contractuelle, tension qui se manifeste aussi bien dans le droit commun que dans le droit de la consommation. Cette étude se propose d'examiner les fondements dogmatiques de l'erreur sur le prix et d'en préciser les contours dans le système chilien, à la lumière de l'évolution comparative des droits d'inspiration continentale.

par [Carlos Pizarro Wilson](#)

**P. 125 Le prix dans les contrats de prestation de service**

RDC202x2 ■ Les contrats de prestation de service peuvent être conclus sans un accord sur le prix du service, lequel sera fixé plus tard, ce qui les oppose aux contrats translatifs. Est-ce une exception ?

par [Laurent Aynès](#)

**P. 128 Le prix en droit des contrats (observations conclusives)**

RDC202u9 ■ Choisir le thème du prix, c'est à l'évidence se porter au cœur des contrats à titre onéreux tant il est vrai que le prix est bien, peut-on dire, le nerf de tous les contrats onéreux, quelle que soit leur qualification plus précise, et constitue le fléau de la balance de leur équilibre. Et tout l'intérêt de cette rencontre a été de confronter les rôles respectifs reconnus par les droits en présence aux volontés individuelles et aux contrôles et garde-fous des tribunaux, jusqu'à la question cruciale de la révision judiciaire (au double sens d'adaptation ou de remise en cause).

par [Alain Bénabent](#)

## Index thématique annuel

**P. 130 Index thématique annuel 2025**

par [Maxime Cormier](#)

Prix de thèse 2027 de la *Revue des contrats*

Pour l'édition 2027 du prix de thèse de la *Revue des contrats*, les candidats ayant soutenu leur thèse entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et le 31 décembre 2026 doivent faire parvenir leur thèse ainsi que leur rapport de soutenance avant le 31 janvier 2027. Le prix de thèse sera remis à l'issue du colloque annuel de la revue.

Les candidats doivent adresser leur thèse et le rapport de soutenance à Nadine Lolli à l'adresse suivante :

LEXTENSO - La Grande Arche, Paroi Nord – 30<sup>e</sup> étage - 1 Parvis de La Défense 92044 Paris – La Défense

Le prix de thèse de la *Revue des contrats* offre la possibilité d'une publication.

**Table chronologique des sources commentées**

**2024**

**JUILLET**

CE, 30 juill. 2024, n° 485583.....p. 63 RDC202u8

**OCTOBRE**

CJUE, 17 oct. 2024, n° C-159/23 .....p. 32 RDC202u5

**2025**

**FÉVRIER**

Cass. com., 12 févr. 2025, n° 23-22.414, F-B.....p. 40 RDC202v2

**MAI**

CJUE, 8 mai 2025, n° C-581/23.....p. 58 RDC202w0

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 14 mai 2025, n° 23-20.217, F-D.....p. 24 RDC202v1

Cass. com., 28 mai 2025, n° 24-13.370, F-D.....p. 40 RDC202v2

Cass. com., 28 mai 2025, n° 24-13.435, F-D.....p. 40 RDC202v2

Cass. com., 28 mai 2025, n° 24-11.478, F-D.....p. 40 RDC202v2

**JUIN**

Cass. com., 4 juin 2025, n° 24-11.580, F-B.....p. 8 RDC202u4

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 4 juin 2025, n° 23-19.724, F-D.....p. 18 RDC202u1

Cass. com., 4 juin 2025, n° 23-15.935, FS-D.....p. 27 RDC202u2

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 19 juin 2025, n° 23-18.853, FS-B.....p. 36 RDC202u0

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 juin 2025, n° 24-10.875, FS-B.....p. 12 RDC202u6

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 juin 2025, n° 23-22.515, FS-B.....p. 12 RDC202u6

Cass. crim., 25 juin 2025, n° 24-80.903, F-B.....p. 51 RDC202v0

**AOÛT**

D. n° 2025-772, 5 août 2025.....p. 54 RDC202u7

**SEPTEMBRE**

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 4 sept. 2025, n° 24-14.019, FS-B.....p. 66 RDC202w1

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 sept. 2025, n° 24-10.157, F-B.....p. 45 RDC202w3

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 sept. 2025, n° 24-12.672, F-B.....p. 45 RDC202w3

Cass. com., 17 sept. 2025, n° 24-10.604, F-B.....p. 34 RDC202u3